

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 juillet 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat

Amendement après rapport

Amendement

A l'article 2^{ter}, point 4° b, « entre les mots « matériel de réduction des risques » et « , le travail dans les milieux de vie », ajouter les mots « (y compris dans des lieux spécifiquement dédiés pour ce faire comme des salles de consommation décentralisées) » .

Justification

Cet amendement permet d'ouvrir les possibilités de réduction des risques de l'ensemble des dispositifs qui pourraient exister dans le futur et permet de définir la notion de la manière la plus large possible. Le fait de ne pas stipuler les dispositifs de salle de consommation pourrait signifier, implicitement, qu'ils sont exclus des possibilités d'action.

Alain MARON

Zoé GENOT

Evelyne HUYTEBROECK